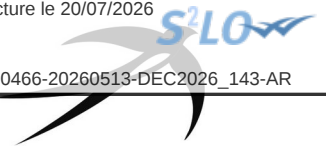


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_143

Direction : **Direction Finances**

OBJET : **Acte modificatif n°1 relatif au marché n°25-16 relatif aux travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès - lot n°2 - Réfection des couvertures et charpente**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 1° et R.2194-1

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2026-05 en date du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, notamment son article 18.2;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, notamment son article 2.2;

Vu la décision n°DEC2025/250 en date du 24 octobre 2025 par laquelle Madame la Maire a attribué à la société **AUCHET**, le lot n°2 - Réfection des couvertures et charpente du marché n°25-16 relatif aux travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès;

Vu le projet d'acte modificatif n°1 annexé à la présente décision;

Considérant que le retard intervenu dans la réalisation de l'opération de géothermie située sur l'emprise du chantier a empêché tout commencement des travaux du présent marché et a conduit le maître d'ouvrage à prononcer un ajournement des travaux pour une durée de 52 jours ;

Considérant que ces circonstances, indépendantes de la volonté du titulaire, constituent un événement extérieur ayant perturbé le déroulement normal de l'opération et désorganisé le calendrier général d'exécution de l'ensemble des lots ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux relatif à la prolongation du délai d'exécution en cas d'événements non imputables au titulaire, celui-ci peut bénéficier d'une prolongation du délai contractuel lorsque le retard n'est pas de son fait;

Considérant qu'en l'espèce, le retard constaté n'est pas imputable à la société titulaire du lot concerné et qu'il y a lieu, en conséquence, de prolonger le délai d'exécution des travaux pour une durée correspondant à l'ajournement décidé par le maître d'ouvrage ;

DÉCIDE,

Article 1: D'ACCEPTER l'acte modificatif n°1 au marché n°25-16 Travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès - lot n°2 - Réfection des couvertures et charpente avec la société **AUCHET**.

Article 2 : DE PROLONGER le délai global d'exécution des travaux pour une durée supplémentaire de 52 jours, portant ainsi l'échéance au 15 mai 2026.

Article 3 : DE SIGNER l'acte modificatif n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation à Madame la Comptable Publique assignataire de la Ville de Malakoff.
Fait à Malakoff, le 04 mai 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de
l'école maternelle Jean Jaurès

Lot n° 02 : Réfection des couvertures et charpente

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2025-16...

NOTIFIE LE

17/11/2025

Mairie de Malakoff

Hôtel de ville

1 Place du 11 Novembre 1918

CS80031

92245 Malakoff

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	4
3.1 - Objet	4
3.2 - Mode de passation	4
3.3 - Forme de contrat	4
4 - Prix	4
5 - Durée et Délais d'exécution	4
6 - Paiement	5
7 - Avance	5
8 - Signature	5
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	8

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Mairie de Malakoff

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Madame Jacqueline BELHOMME, Maire

Ordonnateur : Madame Jacqueline BELHOMME, Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame Chantal CAVAUD, Trésorière comptable, 18 rue Victor Hugo 92120 MONTRouGE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	AUCHET SILVAIN
Agissant en qualité de	Gérant

☒ engage la société AUCHET sur la base de son offre

AUCHET SARL
31, route de la Garenne
92 140 CLAMART
Tel : 01.46.20.45.56
commercial@auchet.com
SIRET : 44279938300041
RCS : Nanterre
Code APE :4391B

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès
Lot n° 02 : Réfection des couvertures et charpente

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations du lot concerné par cet acte d'engagement seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Montant HT	: 80 840, 58	Euros
TVA (taux de 20%)	: 16 168, 12	Euros
Montant TTC	: 97 008, 69	Euros
Soit en toutes lettres	: Quatre-vingt-dix-sept mille huit euros et soixante-neuf centimes TTC	

pour la variante exigée n° 1: Variante remplacement des verrières par un système de couverture + fenêtre de toit

Montant HT	: 72 317, 29	Euros
TVA (taux de 20%)	: 14 463, 46	Euros
Montant TTC	: 86 780, 75	Euros
Soit en toutes lettres	: Quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingts euros et soixante-quinze centimes TTC	

5 - Durée et Délais d'exécution

Les marchés sont passés pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux. Les délais globaux d'exécution des travaux sont fixés au CCTP. Le délai global, y compris la période de préparation, est fixé à 4 mois.

Les calendriers détaillés d'exécution seront élaborés avec les titulaires retenus en période de préparation. Dans tous les cas, le délai global d'exécution devra être respecté.

Le calendrier détaillé d'exécution sera signé par le titulaire et deviendra une pièce contractuelle du marché.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

CIC Est					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30087	33606	00079446301	49	EUR	AGENCE DE ESSEY LES NANCY
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)
FR76	3008	7336	0600	0794 4630	149 CMCIFRPP
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
AGENCE DE ESSEY LES NANCY			AUCHET		
67 AVENUE FOCH			66 B RUE GALLIENI		
54270 ESSEY LES NANCY			92100 BOULOGNE BILLANCOURT		
Tél : 03 83 45 03 80					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					
PARTIE RESERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☒ NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Signature**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A CLAMART
Le 4 novembre 2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

S.A.R.L. AUCHET
21 Rue de la Garenne - 92140 CLAMART
Tél. 01 46 20 35 66 - www.auchet.com
442 799 883 RM 92

(1) Date et signature originales

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Variante(s) exigée(s) retenue(s)

Retenue	Code	Libelle	Montant HT	TVA (taux de%)	Montant TTC
☐	1	Variante remplacement des verrières par un système de couverture + fenêtre de to			

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : 80 840,58 Euros
 TVA (taux de 20...%) : 16 168,12 Euros
 Montant TTC : 97 008,69 Euros
 Soit en toutes lettres : Quatre vingt dix sept mille huit cents et soixante neuf centimes TTC

La présente offre est acceptée

A Malakoff
 Le 13.11.2025

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

Jacqueline BELHOMME
 Maire de Malakoff



(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- ☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Ville de Malakoff 

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE DU
DORTOIR ET DE LA VERRIERE DE L'ECOLE
MATERNELLE JEAN JAURES**

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
1.3 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	4
1.4 INTERVENANTS	4
1.4.1 MAÎTRE D'OUVRAGE	4
1.4.2 MAÎTRE D'ŒUVRE	4
1.4.3 CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.4.4 COORDINATEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION SANTÉ	4
1.4.5 SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE	4
1.4.6 SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2 PIÈCE GÉNÉRALE	6
2.3 PIÈCES OPPOSABLES AU TITULAIRE, L'INVERSE N'ÉTANT PAS VRAI	6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX- RÈGLEMENT DES COMPTES-CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	7
3.1 CONTENU DES PRIX	7
3.2 VARIATION DES PRIX	7
3.3 MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.3.1 RÉGIME DES PAIEMENTS	7
3.3.2 TVA	7
3.3.3 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
3.3.4 RÉPARTITION DES PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
3.3.4.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés	8
3.3.4.2 Rémunération de sous-traitants payés directement	8
3.3.5 DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	9
3.4 AVANCE	9
3.5 RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 4 : DÉLAI(S) ET PÉNALITÉS	10
4.1 DÉLAIS	10
4.1.1 DÉLAI(S) DE REMISE DES DOCUMENTS AVANT EXÉCUTION	10
4.1.2 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION GLOBAL DES TRAVAUX	10
4.1.3 CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	10
4.1.4 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	10
4.2 PÉNALITÉS	11
4.2.1 PÉNALITÉS DE RETARD	11
4.2.2 AUTRES PÉNALITÉS	11
4.2.3 DÉLAIS ET REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	12
4.2.4 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	12
ARTICLE 5 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
5.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
5.2 MISE À DISPOSITION DES LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATÉRIAUX	13

5.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
5.3.1 QUALITE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS / NORMES	13
5.3.2 VERIFICATION DE QUALITE	13
5.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 6 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
6.1 PERIODE DE PREPARATION- PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
6.1.1 PERIODE DE PREPARATION	13
6.1.2 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
6.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDE DE DETAIL	14
6.3 SECURITE, HYGIENE ET ORGANISATION DES CHANTIERS	14
6.3.1 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	14
6.3.2 REGISTRE DE CHANTIER	15
ARTICLE 7 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
7.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
7.2 RECEPTION	16
7.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	16
7.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
8.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	16
8.2 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	17
8.3 REPARATION DES DOMMAGES	17
8.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	17
8.5 CIRCONSTANCES NOUVELLES	18
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	18
9.1 GARANTIES	18
9.1.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
9.1.2 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	18
9.1.3 GARANTIE DECENNALE	19
9.1.4 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	19
9.1.5 GARANTIES PARTICULIERES	19
9.2 ASSURANCES	19
9.3 RESILIATION- EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	20
9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	20
9.5 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	20
ARTICLE 10 : DEROGATIONS	20

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne les travaux relatifs à la réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès.

Lieu d'exécution :
Ecole maternelle Jean Jaurès
21 rue Béranger
92240 Malakoff

Le détail des travaux figure au CTP et ses annexes.

1.2 Allotissement

Les prestations ont été alloties de la façon suivante :
Lot 01 : Echafaudage/installation et sécurisation du chantier
Lot 02 : Couverture

1.3 Mode de passation et forme du marché

Le présent marché ordinaire est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Ce document est désigné par les termes « le Code » dans l'ensemble des pièces de la consultation. Qualifié de marché de travaux au sens de l'article L.1111-2 du Code, il est soumis aux dispositions du CCAG « Travaux » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

Le présent marché est passé selon procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.4 Intervenants

1.4.1 Maître d'ouvrage

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
92 240 Malakoff

1.4.2 Maître d'œuvre

SECC
43, avenue Louis Luc
94600 CHOISY LE ROI

1.4.3 Contrôle technique

A consulter

1.4.4 Coordinateur Sécurité Prévention Santé

A consulter

1.4.5 Système de Sécurité Incendie

A consulter

1.4.6 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution d'une partie du marché, moyennant l'application :

- des dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique,
- des dispositions générales et celles relatives au paiement direct de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite MURCEF,
- des dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux.

C'est la loi française qui s'applique quel que soit la nationalité du titulaire.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Sous-traitance directe :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC4) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (DC4) dûment rempli :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 et L. 2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés d'finies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail
- tout document attestant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant,
- les certificats sociaux et fiscaux du sous-traitant à jour au 31 décembre de l'année précédente,
- une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations et une attestation d'assurance de responsabilité décennale conformément à l'article L.241.1 du code des Assurances lorsque celle-ci est requise conformément à l'article L.243-1-1 du même code.

Conformément à l'art. 9.1.3 du C.C.A.G. Travaux, il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, pourra être sanctionné par la résiliation du marché (article 50.3.1.e du C.C.A.G.-Travaux).

Sous-traitance indirecte

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire :

- l'ensemble des pièces exigées ci-dessus (pour une déclaration de sous-traitance directe)
- la copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou un acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes le cas échéant
- Présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (plans et notes)
- Les délais globaux d'exécution des travaux et les calendriers prévisionnels d'exécution définis lors de la première réunion de chantier,

2.2 Pièce générale

- Le code de la commande publique
- Le code du travail ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il est applicable pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé par le présent CCAP;
- Le titulaire doit en outre respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ainsi que les normes en vigueur applicables aux prestations du marché.

2.3 Pièces opposables au titulaire, l'inverse n'étant pas vrai

A l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Les réponses aux questions du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre lors de l'analyse de l'offre de l'entreprise ;
- DPGF
- Le mémoire technique et méthodologique produit par le candidat à l'appui de son offre
- Les fiches techniques des matériels prévus

Dans le cas d'une contradiction entre plusieurs clauses et/ou pièces du marché, la clause et/ou la pièce comportant les stipulations les plus contraignantes pour le titulaire du marché, tant sur le plan financier que sur le plan architectural & technique, sera considérée comme primant sur les autres, en considération du fait que le titulaire est réputée avoir pris connaissance de manière détaillée et soignée, de l'ensemble des documents de son marché, ceci avant sa notification.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- en cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix- règlement des comptes-Clause de financement et de sureté

3.1 Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire, pour chacun des lots, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles (conformément à l'article 9 du CCAG travaux).

3.2 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Ces prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

La formule d'actualisation se fera conformément à l'article 9.4.3 du CCAG travaux à savoir :

La formule mise en œuvre est la suivante : Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans la dernière offre négociée / date de signature par l'entreprise de la dernière offre négociée).

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E) est le suivant :

<i>Index de référence de la prestation</i>	<i>Libellé</i>
BT34	Couverture en zinc et en métal

3.3 Mode de règlement des comptes

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiement d'acomptes, paiement partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

3.3.3 Présentation des demandes de paiements

Le titulaire pourra faire des demandes d'acompte au fur et à mesure de l'exécution du marché. Les stipulations de l'article 12 du CCAG travaux s'appliquent.

Les factures afférentes au paiement des acomptes et/ou du solde porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Facture électronique obligatoire:

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21920046600015
- Le numéro d'engagement fourni par le service prescripteur

Toutes factures qui ne respecteraient pas ces prescriptions seront rejetées.

3.3.4 Répartition des paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.3.4.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

3.3.4.2 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial (DC4).

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

3.3.5 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.4 Avance

Conditions de versement et de remboursement

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises,

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues dans le code de la commande publique. Elle commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

3.5 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du Code de la commande publique.

Toutefois, si des désordres sont apparus lors de la garantie de parfait achèvement et n'ont pas été résolus à la fin de celle-ci, ladite garantie de parfait achèvement pourra être prolongée et, dans ce cas, la retenue de garantie ou la garantie à première demande sera libérée un mois au plus tard après la date de réparation des désordres constatés

Article 4 : Délai(s) et Pénalités

4.1 Délais

4.1.1 Délai(s) de remise des documents avant exécution

Sans objet

4.1.2 Délai(s) d'exécution global des travaux

Les marchés sont passés pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Les délais globaux d'exécution des travaux sont fixés au CCTP.

Les calendriers détaillés d'exécution seront élaborés avec les titulaires retenus en période de préparation. Dans tous les cas, le délai global d'exécution devra être respecté.

Le calendrier détaillé d'exécution sera signé par le titulaire et deviendra une pièce contractuelle du marché.

4.1.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré conjointement par le maître d'œuvre et le titulaire. Le délai global du planning prévisionnel d'exécution est accepté par l'entreprise lors de la remise de l'offre et représente un élément contractuel du marché.

Des ajustements pourront être prévus avec le titulaire lors des réunions de préparation de chantier.

4.1.4 Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée minimale du phénomène	Organisme ou documents de référence

température	0° c ou moins	24 heures	station météo Paris Montsouris
Neige	50 mm	24 heures	
Pluie	50mm	24 heures	
Vent	Supérieur à 80km/h	24 heures	

4.2 Pénalités

4.2.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.
Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution.
Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.
Les pénalités seront appliquées dès le 1^{er} constat (courrier, mail) par écrit sans mise en demeure préalable.

Travaux et prestations concernées	Pénalités journalières
Retard dans l'exécution des travaux (cf. délais d'exécution des travaux globaux et partiels) Retard sur le calendrier détaillé d'exécution	une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour calendaire de retard Ces pénalités débiteront à compter du lendemain du jour où les travaux auraient dû être achevés.
Levées de réserves après réception	une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour calendaire de retard Ces pénalités débiteront à compter du lendemain du jour où les réserves auraient dû être levées.
Retard dans la remise des plans d'exécution, des notes de détails, fiches techniques ou autres documents nécessaire à l'exécution	une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour calendaire de retard Ces pénalités débiteront à compter du lendemain du jour où les documents auraient dû être remis.

4.2.2 Autres pénalités

Infraction constatée aux prescriptions de chantier, notamment en matière de propreté (nettoyage du chantier, dépôt en dehors des zones définies, retard d'évacuation...etc.)	pénalité forfaitaire de 200 € par infraction constatée.
Défaut de déclaration de sous-traitance	1 000 € par jour
Non-respect de la réglementation et des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité	500 € par jour

du chantier, la protection de la santé, anti-endommagement de réseaux, la signalisation de chantier	
Non-conformité décelée par le Maître-œuvre lors des contrôles extérieurs (génie civil, tenue mécanique, etc...	500 € par écart
Dégradations causées aux voies, ouvrages et espaces verts	400 € HT pour toute dégradation en plus de la remise en état
Absence aux réunion de chantier	300 € HT par absence constatée
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.	500 € par jour retard.

4.2.3 Délais et remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une retenue provisoire de 150 € par jour calendaire de retard.

Ces retenues sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

4.2.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 5 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.1 Provenance des matériaux et produits

Le matériaux fournis seront toujours de la meilleure qualité. Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

Dans le cas d'utilisation de produits ou matériaux non traditionnels, ceux-ci devront recevoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

A la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de fournir les échantillons des matériaux prévus au marché.

5.2 Mise à disposition des lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Voir CCTP

5.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5.3.1 Qualité des matériaux et des produits / normes

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement des prix, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation Mondiale du Commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit produire les documents justificatifs de l'équivalence en langue française ou traduits en langue française.

5.3.2 Vérification de qualité

Les essais et épreuves sont ceux prévus aux C.C.T.G., D.T.U. et normes fixées dans le C.C.T.P. (avec leur éventuel complément ou dérogation).

En cas de références dans le C.C.T.P. à des certifications ou marques particulières, la preuve d'une équivalence (apportée par le titulaire) est toujours acceptée. L'équivalence vaut conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du titulaire soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- le maître d'œuvre lorsque les vérifications sont de sa compétence,
- un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge du titulaire, pour tous les autres cas.

Le titulaire fournit à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

5.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

Article 6 Préparation, coordination et exécution des travaux

6.1 Période de préparation- programme d'exécution des travaux

6.1.1 Période de préparation

Elle est fixée à un mois.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

6.1.2 Programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré avec le maître d'Œuvre responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier en concertation avec le titulaire à partir du planning global d'exécution. Il deviendra une pièce contractuelle du marché.

6.2 Plans d'exécution - notes de calculs - étude de détail

Le titulaire du marché établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

Les plans, notes de calcul, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du contrôleur technique (le cas échéant) et du maître d'œuvre, ce dernier pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité. Le maître d'œuvre dispose de 10 jours ouvrés au maximum pour donner son avis, ce dont doit tenir compte l'entreprise dans l'élaboration et la remise à jour de son planning.

6.3 Sécurité, hygiène et organisation des chantiers

Se référer au CCTP

A minima :

6.3.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

6.3.2 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 7 : contrôle et réception des travaux

7.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Selon les prescriptions du C.C.T.P. et des fascicules intéressés des C.C.T.G. En complément de l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que si les essais et contrôles supplémentaires prescrits par le maître d'œuvre mettent en évidence une erreur du titulaire, ils seront à la charge de ce dernier.

Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre. En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24 du C.C.A.G Travaux, le titulaire devra réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations et communiquer les procès-verbaux au maître d'œuvre pour avis.

Contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages

Tous les contrôles des ouvrages et/ou parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les C.C.T.G. et le C.C.T.P.) sont à la charge exclusive du titulaire.

Ces contrôles seront exécutés par un bureau de contrôle ou un laboratoire notoirement compétent que le titulaire soumettra à l'agrément du maître d'œuvre.

Autres contrôles et essais

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le maître d'ouvrage si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

7.2 Réception

Les opérations de réceptions se dérouleront dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

7.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

7.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Se référer au CCTP

Article 8 : Obligations du titulaire

8.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention le cas échéant de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

8.2 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent.

Le titulaire est tenu de produire, tous les 6 mois à compter de la signature du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il s'est acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

En cas d'information du pouvoir adjudicateur par un agent de contrôle, du non-respect des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité qui ne saura excéder 10 % maximum du montant du présent marché (ou du montant minimum annuel du présent marché, pour les marchés à bons de commande). Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'application de la pénalité sera subordonnée aux conditions suivantes :

- une mise en demeure sera adressée au titulaire, lui enjoignant de mettre fin à la situation délictuelle dans le délai prévu par le décret d'application ;
- à défaut de régularisation dans le délai précité, la Ville en informera l'agent de contrôle, et pourra appliquer la pénalité ci-dessus ou résilier le marché sans indemnités, au frais et risques du titulaire.

Il n'y a pas d'application de TVA sur les pénalités. Les montants des pénalités seront déduits du total HT des factures concernées.

8.3 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

8.4 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément de l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

"Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise."

Si le titulaire du marché recherche une solution à son redressement par la voie de la cession, le repreneur éventuel devra informer, dans un délai de 15 jours calendaires, le Pouvoir adjudicateur de son intention de reprendre le présent marché public.

Dans l'affirmative, et sauf disposition contraire du plan de cession, le cessionnaire sera immédiatement substitué aux droits et obligations du titulaire. Par ailleurs, le repreneur sera tenu de poursuivre l'exécution du marché dans l'état où il demeurerait lors de l'ouverture de la procédure collective.

Dans l'hypothèse contraire, l'absence de transfert du présent marché au cessionnaire conduit à la résiliation de plein droit de ce dernier.

8.5 Circonstances nouvelles

En application de l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de notifier au Pouvoir adjudicateur, sans délais, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

1.

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,

2.

- au capital de l'entreprise,
- à la fusion de l'entreprise avec un tiers au marché,
- à la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,

et, généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications feront l'objet, soit d'un certificat administratif signé du Pouvoir adjudicateur, soit d'une modification du marché public signé par les deux parties suivant qu'elles aient ou non pour objet de transférer le marché à un nouveau titulaire.

Les documents suivants devront être fournis au Pouvoir adjudicateur lors de la communication des modifications précitées :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
- le K BIS,
- un relevé d'identité bancaire,
- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché conformément au CCAG-Travaux.

Article 9 : Dispositions administratives

9.1 Garanties

9.1.1 Dispositions générales

Le délai de l'ensemble des garanties est fixé à compter de la date la plus tardive de levée des réserves de l'ensemble des travaux, à défaut à compter de la date d'effet de la réception des travaux dans leur ensemble.

Si une réception partielle a été prononcée (pour une tranche de travaux par exemple), le délai de garantie des ouvrages (ou parties d'ouvrages) qui font l'objet de cette réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur pourra être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception.

9.1.2 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise (malfaçons et travaux non exécutés)

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci

c) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution et les documents demandés par le Coordonnateur Sécurité Santé.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncés au b) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

9.1.3 Garantie décennale

Pour Mémoire

9.1.4 Garantie de bon fonctionnement

Cf. CCTP et le CCAG TRAVAUX

9.1.5 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCTP définisse, pour certains ouvrages, certaines catégories de travaux ou certaines fournitures entrant dans la prestation de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie de parfait achèvement d'un an ou du délai de bon fonctionnement de deux ans.

De même, si le titulaire du marché s'engage, dans sa réponse technique, sur des délais de garanties supérieurs aux délais légaux ou à ceux définis dans le cahier des charges, ceux-ci sont contractuels.

9.2 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, autre que décennale, pour un montant en rapport avec l'importance des prestations ;
- une assurance au titre de la garantie décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Les attestations concernant les assurances précitées doivent émaner de compagnies d'assurance régulièrement enregistrées au sein de l'Union Européenne ou, si elles sont établies par des courtiers, devront justifier d'un mandat desdites compagnies, donnant autorisation au mandataire de produire lesdites attestations, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil.

Les courtiers doivent également obéir aux dispositions des articles L.530.1 et L.530.2 du Code des assurances.

Le titulaire est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur jusqu'au terme de son marché, des attestations de ses assurances, ainsi que celles de ses sous-traitants le cas échéant, en cours de validité.

Le défaut d'assurance, dans les termes strictement définis ci-dessus, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, du mandataire et des cotraitants.

9.3 Résiliation- Exécution aux frais et risques

Il est fait application des articles 50 à 52 du CCAG Travaux.

9.4 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.5 Règlement des différends et des litiges

En cas de différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent marché public, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable avant toute saisine de la Juridiction Administrative compétente.

À ce titre, l'acheteur privilégiera, selon les circonstances du litige, à l'un des modes alternatifs de règlement des litiges suivants :

- **Le mémoire en réclamation**, déposé par le titulaire dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché. Ce mémoire constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux pour les litiges d'ordre financier ;
- **La conciliation**, qui pourra être engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment sous l'égide du comité consultatif de règlement amiable des différends relatif aux marchés publics, ou tout autre organisme ou autorité compétente (article L211-4 du code de la justice administrative, l'article L2197-1 du code de la commande publique);
- **La médiation**, qui pourra être sollicitée d'un commun accord entre les parties, avec l'appui d'un médiateur désigné conjointement (articles L213-1 à L213-5 du code de la justice administrative, article L2197-1 du code de la commande publique).

En cas d'échec des démarches amiables ou si aucune solution n'est trouvée, le litige sera porté exclusivement devant le **Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise**, seul compétent pour en connaître.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2 à 4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tel : 01 30 17 34 00

Article 10 : Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux

ville de Malakoff

Marché n° 25 -16 relatif aux travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès
Lot n°02 : Réfection des couvertures et charpente

ACTE MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Mairie de Malakoff

1 Place du 11 Novembre 1918

CS80031

92245 Malakoff

SIRET : 219 200 466 00015

Représentée par la Maire, Madame Sonia FIGUÈRES

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AUCHET SARL

31 route de la Garenne

92140 CLAMART

SIRET : 44279938300041

Représentée par : AUCHET Silvain, Gérant

C - Objet du marché

Objet du marché public : Travaux de réfection de la couverture du dortoir et de la verrière de l'école maternelle Jean Jaurès

Lot n°02 : Réfection des couvertures et charpente

Référence du marché : MAPA 2516 – LOT 02

Date de la notification : 17/11/2025

Durée du marché : Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Délais d'exécution : Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux. Le délai global, y compris la période de préparation, est fixé à 4 mois.

Date de démarrage du délai d'exécution : 24/11/2025

Montant du marché :

- Montant HT : 80 840,58 €
- Taux de TVA : 20,0 % soit 16 168,12 €
- Montant TTC : 97 008,69 €

D - Objet de l'acte modificatif

Conformément aux articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

En l'espèce, le CCAP du marché fait référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans lequel l'article 18.2.2, dispose qu'une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié notamment par un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage.

Le délai global d'exécution des travaux avait été fixé à quatre mois à compter de la notification des ordres de service prescrivant le démarrage des prestations. Ces ordres de service ont été notifiés aux titulaires le 24 novembre 2025, faisant ainsi courir le délai contractuel d'exécution.

Toutefois, au cours de la période de préparation, la maîtrise d'ouvrage a été contrainte de prononcer un ajournement des travaux pour une durée de 52 jours. En effet, le chantier de géothermie conduit parallèlement par l'entreprise EIFFAGE / GEOMALAK, au sein de la rue Louis Blanc, n'était pas achevé, rendant matériellement impossible l'installation des échafaudages et, par conséquent, le commencement des travaux.

Ces circonstances, indépendantes de la volonté des titulaires, ont perturbé le calendrier général de l'opération et impacté les délais d'exécution de l'ensemble des lots.

Le retard n'étant pas imputable aux titulaires, il apparaît dès lors nécessaire de prolonger le délai global d'exécution des travaux par voie d'avenant.

E – Prolongement du délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé de 52 jours soit jusqu'au 15 mai 2026.

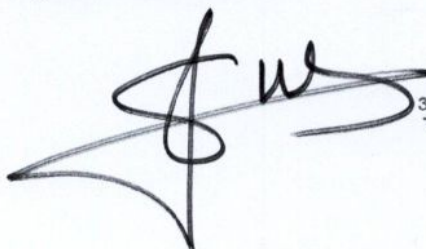
F – Autres clauses et conditions générales du marché

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

G - Signature du titulaire du marché

A Clamart
Le 29/04/26

Signature du titulaire



S.A.R.L. AUCHET
31 Rte de la Garenne 92140 CLAMART
Tél. 01 46 20 45 56 - www.auchet.com
442 799 383 RM 92

H - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

I - Notification de l'acte modificatif au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent acte modificatif »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché